

Ruhengeri



7695

PROCES-VERBAL DE VENTE DE PUBLIC.-

L'an mil neuf cent cinquante et un le quatrième jour du mois de Juin.

A la requête de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire Gaupin à Ruhengeri, (réf. lettre n°257/R.M.P.I.I88/V.H. du 29 janvier 1951.- P.V. I/O.P.J. Gaupin)

Je soussigné NIJS Robert, agissant en ma qualité d'Agent chargé des ventes publiques d'objets mobiliers, résidant à Ruhengeri, ai procédé à la vente publique et aux enchères des biens meubles et effets mobiliers suivants:

6 chèvres et 6 peaux de chèvres.

Elle s'est faite aux conditions habituelles, savoir:

" La vente se fait au strict comptant et est grevée d'un droit de 6 pour cent payable par l'acheteur au profit du Trésor.

" Les objets se vendent dans l'état où ils se trouvent au moment de leur exposition et, dès adjudication, restent aux risques et périls des acquéreurs.

" En cas de contestations entre enchérisseurs à propos d'un objet ou d'un lot adjudgé, l'Agent des ventes se réserve le droit de confirmer ou infirmer l'adjudication."

Ces conditions ont été rappelées avant l'ouverture de la séance et il a ensuite été adjudgé :

			<u>6%</u>
I chèvre	Kigarama	50 Frs.	3,00
I "	"	125 Frs.	7,50
I "	Mbagaye	75 Frs.	4,50
I "	Kigarama	120 Frs.	7,20
I "	Rwesabigwi	25 Frs.	1,50
I "	Gashango	85 Frs.	5,10
6 peaux Rwamihigo		35 Frs.	2,10
		<u>515,-Frs.</u>	<u>30,90</u>

Je jure que le présent procès-verbal est sincère et véritable.

L'Agent des ventes,